

Arrêt

n° 189 536 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°173 563 du 25 août 2016 (affaire 187 775), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, des faits subséquents à ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des faits subséquents à ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le

cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la nationalité de la société pour laquelle le requérant et son père travaillaient, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant des faits invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, à savoir la fuite de son père à Erbil et le meurtre de l'ami chargé de la vente de la maison familiale, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pouvant convaincre le Conseil de la réalité de ces événements.

Le Conseil relève par ailleurs que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, aucun des documents produits par la partie requérante ne permet de faire un lien entre la procuration donnée par le père du requérant à A.J.K et le meurtre de ce dernier. S'agissant du document intitulé « procès-verbal préliminaire » qui, selon les déclarations du requérant, permet de faire le lien entre ces deux événements, le Conseil constate qu'il est partiellement illisible et que la partie lisible de ce document ne contient pas d'élément attestant d'un lien entre le décès de A.J.K et la procuration que le père du requérant lui avait donnée. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *à aucun moment la partie adverse n'a demandé au requérant de déposer des documents lisibles* », le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant. A cet égard, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir une version lisible de ce document. Le Conseil relève également que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les documents ont déposés été sous forme de copie, et non en originaux. De même, à la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse n'affirme pas que les documents déposés sont des faux, mais que dès lors qu'ils sont déposés sous forme de copie, il n'est pas possible d'en vérifier l'authenticité.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement à Bassora qui, selon elle, s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle qu'elle est décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle étaye son propos en citant de courts extraits d'articles, qui contrairement à ce qui est indiqué, ne sont pas joints à la requête et dont la provenance n'est pas indiquée pour la majorité d'entre eux, ce qui met le Conseil dans l'impossibilité d'en juger la pertinence.

Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la province de Bassora, sa région d'origine, puisse s'analyser comme telle.

En effet, à la lecture de la requête et des documents déposés par la partie défenderesse (« COI Focus - Irak- La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak », du 4 août 2016 et 4 février 2017), il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus

particulièrement la province de Bassora, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées. Le Conseil observe également que le sud de l'Irak est accessible par voie terrestre mais est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la ville de Bassora d'où le requérant est originaire: « COI Focus – Irak - L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne », du 12 juillet 2016).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bassora, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne dépose aucun document de nature à reconstruire ce constat. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN